

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 406

présenté par
M. Mesnier et Mme Avia

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Elle est renseignée par ou sous l'autorité d'un médecin ou d'un biologiste, et dans le respect de leur devoir d'information à l'égard des patients ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les médecins et les laboratoires de biologie médicale sont les premiers acteurs nécessaires pour la collecte des informations du fichier de renseignement et ce, dans le respect du secret médical. Afin de les intégrer au mieux au processus de collecte, il est nécessaire de préciser clairement leur rôle dans le système d'information.